

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 3 : Equipe pluridisciplinaire

Article R146-27

Créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont nommés par le directeur de la maison départementale, qui désigne en son sein un coordonnateur chargé d'assurer son organisation et son fonctionnement.

Le directeur peut, sur proposition du coordonnateur, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-8 (V)

Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. R532-2 (V)

Code de l'action sociale et des familles - art. R532-2 (V)

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21